

Direction générale adjointe Territoires
Direction des routes départementales

Affaire suivie par :
S.METAYER / C.DUPERRAY
Tél : 02 41 20 23 03

Numéro : *2023 - ACNP - 0246*

ARRÊTÉ

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES VOIES EMPRUNTEES PAR LA MANIFESTATION "ANJOU VELO VINTAGE" SUR LES TERRITOIRES DE : SAUMUR, ST CLEMENT DES LEVEES, DE "ST MARTIN DE LA PLACE" - "LES ROSIERS / LOIRE" - "GENNES"- "CHENEHUTTE-TREVES CUNAUT" - COMMUNE GENNES VAL DE LOIRE ET SUR LES COMMUNES DE SOUZAY-CHAMPIGNY, PARNAY, TURQUANT ET MONTSOREAU (EN OU HORS AGGLOMERATION)

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

**LE MAIRE DE SAUMUR
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ST CLEMENT DES LEVEES
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GENNES VAL DE LOIRE
LE MAIRE DE SOUZAY-CHAMPIGNY
LE MAIRE DE PARNAY
LE MAIRE DE TURQUANT**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,
- VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R 411-8, R411-21-1 et R 411-25,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,
- VU L'avis des Maires de « St Mathurin /Loire » commune LOIRE AUTHION, de la MENITRE et de « St Rémy la Varenne » commune de BRISSAC LOIRE AUBANCE et de FONTEVRAUD L'ABBAYE
- VU L'avis de M. le Président du Conseil départemental d'Indre et Loire,
- VU l'arrêté de délégation n°2023-05-AR-0261 modifié de Mme la Présidente du Conseil départemental en date du 5 mai 2023 accordée à Mme Céline BIBARD, Directrice générale adjointe territoires,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité dans le cadre de l'organisation de la manifestation «Anjou Vélo Vintage » du 29 août 2021, il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes du parcours ainsi que sur les débouchés des voies adjacentes :

- hors agglomération sur la commune de SAUMUR et MONTSOREAU ,
- hors et en agglomération sur les communes de ST CLEMENT DES LEVEES, « St Martin de la Place »
- « Les Rosiers/Loire » - « Gennes » - « Chênehutte Trèves Cunault » commune de GENNES VAL DE LOIRE et sur les communes de SOUZAY-CHAMPIGNY, PARNAY, TURQUANT.

Sur proposition de Madame la Chef du Service sécurité exploitation déplacements,

ARRÊTENT

Article 1 :

A l'occasion de la manifestation « Anjou Vélo Vintage », la circulation sera réglementée sur le parcours et les voies adjacentes selon les articles ci-dessous le :

Dimanche 2 juillet 2023

Article 2 :

Pour ce qui concerne les parcours dénommés **Léon et Louison Leguidon** :

2-1 la circulation sera interdite à tous les véhicules dans les deux sens de circulation :

- **en rive droite de la Loire de 9h00 à 15h00** depuis la limite de territoire de SAUMUR jusqu'au pont de GENNES / LES ROSIERS via la traversée des agglomérations de St CLEMENT DES LEVEES, des « Rosiers/Loire », de « St Martin de la Place » commune de GENNES VAL DE LOIRE en empruntant :

- la voie communale de Boumois entre et la limite de SAUMUR et le giratoire de Boumois à « St Martin de la Place »,
- la RD 952 du PR 6+440 (giratoire de Boumois) au PR 7+345,
- la rue des Mariniers et Dupetit Thouars à « St Martin de la Place »,
- à nouveau la RD 952 de « St Martin de la Place » au pont sur la Loire aux « Rosiers/Loire »,

- **sur les ponts de Gennes / Les Rosiers de 11h00 à 16h00** (RD751B du PR 0+0 au PR 0+797)

- **en rive gauche de la Loire de 11h00 à 19h30** sur la RD 751 du PR 15+505 au PR 4+100 via la traversée des agglomérations de « Gennes » et de « Chênehutte Trèves Cunault » commune de GENNES VAL DE LOIRE jusqu'à l'entrée d'agglomération de « St Hilaire-St Florent » commune de SAUMUR,

2-2 Les débouchés des voies adjacentes seront interdits sur le parcours en et hors agglomération.

Article 3 :

Pour ce qui concerne le parcours dénommé **Simone et Yvonne Klaxon** :

3-1 la circulation sera interdite à tous les véhicules dans les deux sens de circulation **de 8h30 à 13h00** :

- **sur la section comprise entre SAUMUR et MONTSOREAU** soit sur la RD947 du PR 6+985 au PR 14+924, depuis la sortie d'agglomération de SAUMUR jusqu'au giratoire avec la RD952a « pont de MONTSOREAU ».

3-2 Les débouchés des voies adjacentes seront interdits sur le parcours en et hors agglomération.

Article 4 :

Sur les sections interdites visées aux articles 2 et 3 la circulation restera autorisée pour :

- les véhicules de secours et forces de l'ordre
- les véhicules de l'organisation clairement identifiés
- les riverains

La vitesse de ces véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble du parcours.

Article 5 :

Pour les sections interdites liées au parcours **Léon et Louison Leguidon** , visées à l'article 2-1, la circulation sera rétablie de la manière suivante :

- Pour la RD 952 :

- **dans le sens ANGERS vers SAUMUR :**

depuis les ROSIERS / LOIRE suivre la rue quarte, la rue sainte baudruche puis la RD79 via LONGUE JUMELLES, la RD347 VIVY

- **dans le sens SAUMUR vers ANGERS :** depuis les divers échangeurs avec la RD347 suivre la RD347

- Les dessertes des agglomérations situées en rive de la RD952 se feront depuis la RD347 par les routes départementales adjacentes.

- Pour la RD 69 et RD 751 B « Pont de Gennes – Les Rosiers » :

- **dans le sens GENNES vers les ROSIERS SUR LOIRE :** depuis la RD69 suivre dans GENNES la RD70, la rue de Louerre, la rue de la croix de mission, rue des fiefs Vaslins puis la RD751, la RD 21, les voies communales des vigneaux, du moulin neuf et du moulin de reveau à ST REMY LA VARENNE, la RD55 « pont de St MATHURIN SUR LOIRE», la RD952 via LA MENITRE jusqu'aux ROSIERS SUR LOIRE et **vice versa pour l'autre sens de circulation.**

- Pour la RD 751 :

- **dans le sens SAUMUR vers GENNES :** le giratoire Weygand, le giratoire du Carrousel, la RD347, la RD960 DOUE LA FONTAINE, la RD69, DENEZE SOUS DOUE, GENNES et **vice versa pour l'autre sens de circulation.**

- Pour « Chênehutte Trèves Cunault » la desserte sera assurée depuis la RD161 par les RD214 et RD213.

Article 6 :

Pour la section interdite liée au parcours **Simone et Yvonne Klaxon**, visée à l'article 3-1, la circulation sera rétablie de la manière suivante :

- Pour la RD947 :

- dans le sens MONTSOREAU vers SAUMUR par la rive droite de la Loire, via la RD952a « pont de Montsoreau », la RD 952, VILLEBERNIER, « St Lambert des Levées » sur la commune de SAUMUR,

- dans le sens SAUMUR vers MONTSOREAU par la RD93, la RD162, la RD145, FONTEVRAUD, la RD947

- pour la desserte de SOUZAY depuis la RD145 par la RD205

- pour la desserte de TURQUANT et PARNAY depuis la RD145 par la route de Fontevraud puis la rue des Martyrs.

- pour la desserte de DAMPIERRE depuis la RD145 par le chemin des Rouallières et la rue des Morains.

- Pour la RD751a (MONTSOREAU – CANDES ST MARTIN) : un itinéraire conseillé sera mis en place depuis la sortie de Candes St Martin via la RD751 et la RD7 en Indre et Loire.

Article 7 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera mise en place :

- pour les fermetures des voies par la Société Publique Locale Saumur Val de Loire Tourisme
- pour le fléchage des déviations par les services du Département de Maine et Loire,

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées par la Société Publique Locale Saumur Val de Loire Tourisme

Article 9 :

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. Les secrétaires généraux des communes de SAUMUR, GENNES VAL DE LOIRE, ST CLEMENT DES LEVEES, SOUZAY-CHAMPIGNY, PARNAY, TURQUANT et MONTSOREAU
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Doué la Fontaine,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Baugé,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
M. le Directeur général de la Société Publique Locale Saumur Val de Loire Tourisme

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

M. Les Maires de « St Mathurin sur Loire » commune de LOIRE AUTHION, de LA MENITRE et de « St Rémy La Varenne » commune de BRISSAC LOIRE AUBANCE, MONTSOREAU et de FONTEVRAUD L'ABBAYE.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

à GENNES VAL DE LOIRE, le

Le Maire

à ST CLEMENT DES LEVEES, le

Le Maire



à SOUZAY-CHAMPIGNY, le

Le Maire

le 20/4/2023

à PARNAY, le

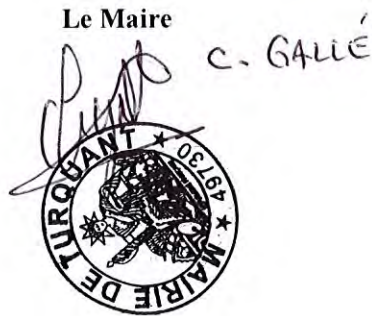
Le Maire

20/4/2023



à TURQUANT, le 20/04/2023

Le Maire



à SAUMUR le,

Le Maire

14 juin 2023



à ANGERS le, 20 juin 2023

La Présidente du Conseil départemental
de Maine et Loire,

Pour la Présidente et par délégation,
La cheffe du service
Sécurité exploitation et déplacement

OLIVIA CHIARONI